



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

REF. MARCHE : 26 – 971- 020

DETECTION DE POTENTIEL MANAGERIAL

Le présent CCAP compte 16 pages numérotées de 1 à 16.

SOMMAIRE

ARTICLE 1- PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2- OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 3- PROCEDURE, FORME ET MONTANT	3
ARTICLE 4- ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 5- MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	3
ARTICLE 6- DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 7- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 8- OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	4
ARTICLE 9- RESPONSABILITE DU TITULAIRE	4
ARTICLE 10- DEFAILLANCE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 11- CONFIDENTIALITE ET SECURITE	5
ARTICLE 12- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	7
ARTICLE 13- PRIX.....	7
ARTICLE 14- BON DE COMMANDES	8
ARTICLE 15- FACTURATION	9
ARTICLE 16- DISPOSITIF DE VIGILANCE	10
ARTICLE 17- SOUS-TRAITANCE.....	12
ARTICLE 18- AVANCES.....	13
ARTICLE 19- CLAUSE DE REEXAMEN	13
ARTICLE 20- CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	14
ARTICLE 21- CLAUSE DONNEES PERSONNELLES	15
ARTICLE 22- PENALITES DE RETARD	15
ARTICLE 23- ASSURANCE.....	15
ARTICLE 24- RESILIATION DU MARCHE.....	16
ARTICLE 25- REGLEMENT DES LITIGES.....	16
ARTICLE 26- DEROGATIONS AU CCAG-PI	16

ARTICLE 1-PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint-Martin (CGSS) qui est l'organisme contractant et qui conclut le marché avec son titulaire ;
- Le Titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la CGSS.

Le pouvoir adjudicateur est le représentant de l'organisme dans la passation et le suivi de l'exécution du marché soit Monsieur le Directeur de la CGSS.

ARTICLE 2-OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord cadre à bons de commande de prestations intellectuelles a pour objet la détection de potentiel managérial du personnel de la CGSS de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

Au cours des campagnes de détection de potentiel managérial ou lors de la commande, le titulaire évalue les compétences des collaborateurs désireux d'évoluer vers des postes de management. Il assure l'appréciation c'est-à-dire met en œuvre de manière objective une méthode d'évaluation des compétences et du profil d'un ou de plusieurs candidats. L'évaluation vise à identifier les aptitudes et les motivations des candidats, à évaluer leur potentiel managérial, ainsi qu'à déterminer leurs axes de développement pour les accompagner efficacement dans leur montée en compétences.

Durant ce protocole d'évaluation, le titulaire soumet aux collaborateurs un ensemble d'exercices, d'entretiens, de tests en lien avec le poste et l'expérience du collaborateur.

La détection de potentiel managérial constitue une aide précieuse à la décision de la CGSS, lui permettant de mieux identifier et cibler les capacités managériales de ces collaborateurs.

ARTICLE 3-PROCEDURE, FORME ET MONTANT

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R2123-1-1 du code de la commande publique (CCP).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande (article R2162-2 alinéa 2 du CCP), sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 € HT pour la période initiale ; en cas de reconduction, les mêmes montants s'appliquent.

Il est soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 4-ALLOTISSEMENT

Le présent marché constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L 2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, car celles-ci sont indissociables.

Il n'y a pas de décomposition en tranches.

ARTICLE 5-MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à la passation de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence, pour confier au titulaire la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que les marchés correspondants soient notifiés au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 6-DUREE DU MARCHÉ

La durée d'exécution du présent marché est précisée à la rubrique B5 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe le Bordereau des Prix Unitaires (BPU);
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original est conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi et son annexe ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- le cadre de réponse technique renseigné par le titulaire

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

ARTICLE 8-OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire a une obligation de résultat de manière à garantir l'exécution des prestations décrites dans le CCTP dans le respect des prescriptions du présent CCAP. A ce titre il s'engage à :

- Définir les critères et les profils de compétences managériales attendus pour les rôles ciblés
- Concevoir des outils d'évaluation (questionnaires, tests psychométriques, mises en situation, entretiens, etc.) adaptés aux profils de candidats identifiés.
- Réaliser des évaluations pour chaque collaborateur, en administrant les outils et en recueillant les informations nécessaires.
- Analyser les résultats et produire des rapports détaillant le potentiel managérial, les points forts, ainsi que les axes de développement des collaborateurs évalués.
- Restituer les résultats : présentation des résultats aux équipes RH, aux candidats.

8.2 OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire a également une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation vis-à-vis de la CGSS, ainsi qu'une obligation de mise en garde, notamment d'alerte. Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 9-RESPONSABILITE DU TITULAIRE

9.1 OBLIGATION D'INFORMATION SUR LA MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire notifie sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications de sa situation survenant postérieurement à la remise de son offre définitive, décrites à ARTICLE 20- du présent CCAP.

Il en est de même :

- De toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurance ;
- De toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Il est indiqué que l'accord-cadre à bons de commande peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information à l'égard de la CGSS.

9.2 OBLIGATION DE CONSEIL ET DE RESULTAT

Le Titulaire répond à une obligation de résultat en ce qui concerne l'exécution des prestations qui lui sont attribuées. Il est, en ce sens, notamment tenu au respect des délais, au respect des procédures décrites, à la fourniture des livrables, et à la bonne exécution des prestations dans les règles de l'art. A l'occasion de la phase préparatoire et durant toute la réalisation des prestations, le Titulaire est également tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix mis en œuvre qu'il a validé, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par la CGSS.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le Titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans les documents de l'accord-cadre à bons de commande pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le Titulaire ne pourrait cependant être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de la CGSS différente de celle qu'il aurait préconisée et pour laquelle il aurait expressément alerté la CGSS. Enfin, le Titulaire est tenu à une obligation d'information et de conseil, notamment en signalant à la CGSS tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation considérée.

Si les conseils, informations et recommandations sont formulées oralement à la CGSS, ils donnent lieu obligatoirement à la remise d'un document écrit de confirmation. Ils pourront éventuellement aboutir à la conclusion d'un avenant au présent accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 10-DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance du Titulaire la CGSS se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire du marché ne doit pas prendre part à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Organisme.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 11-CONFIDENTIALITE ET SECURITE

11.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

11.2 VERIFICATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'organisme, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le titulaire, des engagements mis à sa charge en terme de confidentialité et de sécurité.

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition de l'organisme, le cas échéant, les éléments permettant de prouver qu'il a respecté ses engagements.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements, et indépendamment des sanctions encourues, l'organisme pourra décider de résilier le marché.

11.3 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Si pour l'exécution du présent marché le titulaire a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité et de sécurité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ses sous-traitants et à leur faire respecter les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

11.4 EXCEPTIONS A LA CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité dans le cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

11.5 DUREE DES OBLIGATIONS

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12-CLAUDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

12.1 CLAUDE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire met en place une politique de Green IT (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés). À ce titre, le titulaire fixe des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché.

Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte écologique en matière :

- D'hébergement et de tri de données ;
- D'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;
- De gestion des courriels raisonnée ;
- De recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

12.2 CLAUDE SOCIALE

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en matière d'emploi des personnes en situation de handicap et à favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

ARTICLE 13-PRIX

13.1 CONTENU DES PRIX

Les prix sont exprimés en euros (€), HT et TTC, avec indication du taux de TVA applicable. La TVA applicable est celle en vigueur à la date de facturation.

Outre les dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix de l'accord-cadre à bons de commandes sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

Les prix intègrent, outre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais de quelque nature que ce soit et comprennent notamment :

- Les prix permettant la réalisation des prestations conformément à l'accord-cadre à bons de commande et aux prescriptions du CCTP et tous les frais afférents nécessaires à la réalisation desdites missions : équipements et matériels, logiciels, etc ;
- Les frais d'assurances souscrites par le Titulaire pour couvrir son activité professionnelle ;
- Les éventuels frais de déplacements, de logements et de repas du Titulaire et de ses intervenants, en lien avec la réalisation des prestations ;
- Les frais de fournitures et de locations éventuels ;
- En cas de cotraitance, conjointe ou solidaire, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle du (des) sous-traitant(s) ainsi que les conséquences des défaillances du (des) des sous-traitant(s).

Le Titulaire tient compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas normalement prévisibles susceptibles d'être rencontrés au cours de l'exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre à bons de commande.

Les aléas qui donneraient naissance à un arrêt provisoire des prestations ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité du titulaire.

13.2 ACTUALISATION DES PRIX

Aucune actualisation des prix n'est prévue au présent marché.

13.3 REVISION DES PRIX :

Le prix est ferme durant les 12 premiers mois à compter de la date de notification du marché. Il est réputé établi aux conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de reconduction, il est révisable tous les 12 mois à compter de la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P = PO \times [0,15 + 0,85 \times (S / S^{\circ})]$$

Dans laquelle :

P Prix = révisé hors TVA ;

Po = Prix d'origine hors TVA figurant dans le bordereau de prix unitaire ;

S° = indice Syntec du mois M0 correspondant au mois de remise des offres, publié au site <https://www.syntec.fr> par la Fédération professionnelle SYNTEC. ;

S = Dernier indice Syntec du mois au cours duquel la révision des prix sera appliquée. Cet indice est publié par la Fédération professionnelle SYNTEC.

L'indice figurant au dénominateur représente la valeur initiale connue à la date d'établissement du prix de l'offre du titulaire, (mois M de remise de l'offre) qui sera indiqué (mois et valeur) par le candidat.

Les valeurs finales des indices figurant aux numérateurs sont respectivement celles du mois M des années N+1.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs seront effectués au dix millième près, puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

Il est entendu que la révision des prix ne s'applique pas aux bons de commande émis avant la date de révision.

13.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 5 % par rapport à ceux précédemment pratiqués, la CGSS notifie par écrit au titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception des nouveaux prix, l'ouverture de négociation sur la révision des prix. À défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours sur les nouveaux tarifs applicables, la CGSS se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans indemnité.

ARTICLE 14-BON DE COMMANDES

Les besoins de l'Organisme s'expriment au moyen de bons de commande, transmis au Titulaire par courriel du service achats, au fur et à mesure des prestations attendues.

Les bons de commande émis par l'Organisme comportent les mentions suivantes :

- référence du marché
- nom et adresse du titulaire
- objet des prestations
- période ou dates concernées
- montant HT de la commande
- taux et montant de la TVA
- montant TTC de la commande.

ARTICLE 15-FACTURATION

15.1 ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les prestations sont facturées dès accomplissement de la prestation conformément au bon de commande établi et notifié à l'entreprise.

15.2 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'applique également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CGSS de la Guadeloupe et de Saint-Martin informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CGSS informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CGSS de la Guadeloupe et de Saint-Martin en tant que destinataire de la facture : **314 572 025 00307**
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **Ordonnancement – code : 3621**
- Le numéro d'engagement correspond au **numéro du marché** tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché/accord-cadre.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

CGSS de la Guadeloupe et de Saint-Martin- Ordonnancement
CS 38104
97181 Les Abymes Cedex

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques :

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du marché ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- prestations effectuées, désignation des produits livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

15.3 MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La CGSS se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

Le Directeur Comptable et financier de la CGSS règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CGSS des livrables et prestations dans les conditions prévues aux articles 10,11, 12 et 13 du présent CCAP.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CGSS en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent marché seront déduites du montant de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 16-DISPOSITIF DE VIGILANCE

La situation du titulaire est appréciée au dernier jour du mois précédent la transmission de pièces.

Le dispositif de vigilance est mis en œuvre via l'appliquetif **e-Attestations**.

Au plus tard à la notification du marché, le titulaire communique une adresse électronique qui sera inscrite à l'appliquetif.

Par la suite, il recevra un lien par le biais duquel il devra s'inscrire sur l'appliquetif afin de mettre en ligne les documents demandés. Il devra s'assurer que les documents mis en ligne sont à jour.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire sur la plateforme, il en informe l'Unité Contrats et Marchés Publics et transmet ses attestations au courriel du service : service.achats@cgss-guadeloupe.fr

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code du travail, le titulaire s'engage à fournir et à maintenir à jour les pièces suivantes pendant toute la durée d'exécution du marché.

16.1 PIECES SOCIALES (OBLIGATOIRES TOUS LES 6 MOIS)

- Une attestation de vigilance URSSAF, datant de moins de 6 mois, conformément aux articles L8222-1 et D8222-5 du Code du travail.
- Lorsque le titulaire emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, une liste nominative comportant pour chacun la date d'embauche, la nationalité, ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.
- En l'absence de salariés étrangers soumis à autorisation de travail, une attestation sur l'honneur du titulaire certifiant qu'il n'emploie pas de salariés étrangers soumis à autorisation de travail.
- Les justificatifs d'immatriculation (extrait K ou Kbis, ou équivalent).

16.2 PIECES FISCALES (OBLIGATION CONTRACTUELLE)

- Une attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale.
- Cette attestation doit être fournie à première demande de l'acheteur et au minimum une fois par an.

16.3 MODALITES DE TRANSMISSION

Le dispositif de vigilance est mis en oeuvre via l'appliquet e-Attestations.

Au plus tard à la notification du marché, le titulaire communique une adresse électronique qui sera inscrite à l'appliquet.

Par la suite, il recevra un lien par le biais duquel il devra s'inscrire sur l'appliquet afin de mettre en ligne les documents demandés. Il devra s'assurer que les documents mis en ligne sont à jour.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire sur la plateforme, il en informe le Service Central Achats Marchés Publics et transmet ses attestations au courriel du service : service.achats@cgss-guadeloupe.fr

Les pièces sont déposées et maintenues à jour sur la plateforme e-attestation (www.e-attestation.com).

La mise à disposition des pièces sur cette plateforme vaut transmission à l'acheteur.

À défaut de mise à jour sur la plateforme, les pièces doivent être transmises par voie électronique dans un délai de 10 jours à compter de la demande.

L'absence de mise à jour est assimilée à un défaut de production.

16.4 16.4. DEFAT DE PRODUCTION OU DEFAT DE MISE A JOUR

En cas d'absence de transmission, de transmission incomplète ou de défaut de mise à jour des pièces de vigilance semestrielles, la CGSS met en demeure le titulaire de régulariser sa situation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

À défaut de régularisation complète dans ce délai, la CGSS peut appliquer une pénalité contractuelle de 50 € par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article ne peut excéder 10 % du montant hors taxes du marché.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les sommes dues au titulaire ou faire l'objet d'un ordre de reversement.

16.5 16.5. CONSEQUENCES CONTRACTUELLES

Le défaut persistant de production ou de mise à jour des pièces de vigilance constitue un manquement contractuel.

Sans préjudice de l'application des pénalités, la CGSS peut, après mise en demeure restée infructueuse :

Refuser l'intervention d'un sous-traitant dont la situation n'est pas régulièrement justifiée ;

Résilier le marché pour faute du titulaire, sans indemnité, dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCAG applicable.

ARTICLE 17-SOUS-TRAITANCE

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Le titulaire qui envisage de sous-traiter l'exécution d'une partie de l'accord-cadre doit en faire la demande au pouvoir adjudicateur.

La sous-traitance partielle de l'accord-cadre est admise sous réserve d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitées sont précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité avec le sous-traitant reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement dont le contrat a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. En produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance.

Il reprend, dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

ARTICLE 18-AVANCES

18.1 CONDITIONS D'OCTROI

Conformément aux articles R 2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant a droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le présent marché étant un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum, l'avance est accordée, sauf renonciation expresse du titulaire, pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues aux articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique, notamment lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le montant, les modalités de versement et de remboursement de l'avance sont fixés conformément aux articles R.2191-6 à R.2191-19 du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du bon de commande concerné.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-7 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

18.2 EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-7 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

18.3 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 19-CLAUDE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le Bordereaux des prix unitaires (BPU) peut être complété en cours d'exécution du marché afin d'ajouter ou compléter certaines prestations à condition que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du marché.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 20-CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

20.1 CHANGEMENT SANS CREATION D'UNE NOUVELLE PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile ou de compte à créditer doit être notifié à la CGSS par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Le titulaire sera tenu de fournir un K-BIS

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant.

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-63 du code de la commande publique.

20.2 CHANGEMENT ENTRAINANT UN NOUVEAU TITULAIRE

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, cession, absorption, restructuration, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire..., le transfert du marché à cette autre entité serait possible dans les mêmes conditions d'engagements.

Le nouveau titulaire apporte la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché. Il vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale. Il s'assure, en outre, de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

Ce changement se formalise par la conclusion d'un avenant de transfert. Celui-ci doit comporter la signature du titulaire et du bénéficiaire de la cession.

La CGSS se réserve le droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article R. 2143-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 21-CLAUSE DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 lorsqu'il traite, pour le compte de la CGSS, des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du marché. Il ne traite les données que sur instruction documentée de la CGSS, met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données, veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité, n'a recours à un sous-traitant ultérieur qu'avec autorisation préalable de la CGSS, notifie sans délai toute violation de données à caractère personnel, assiste la CGSS pour répondre aux demandes d'exercice des droits et restitue ou détruit, au terme du marché, l'ensemble des données et copies existantes, sauf obligation légale contraire.

ARTICLE 22-PENALITES DE RETARD

L'exécution des prestations étant assortie d'une obligation de résultat, par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité pour quelque motif que ce soit, sauf cas de force majeure, à charge pour le titulaire de mettre la CGSS en mesure de le constater en temps utile.

En cas de non-respect des délais contractuels d'exécution mentionnés dans le CCTP et repris dans le bon de commande, il est appliqué, après constat contradictoire ou mise en mesure du titulaire de présenter ses observations, une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard, dans la limite de 30 % du montant du bon de commande concerné. Les pénalités sont appliquées sans préjudice du droit pour la CGSS de résilier le marché en cas de manquements graves ou répétés.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

ARTICLE 23-ASSURANCE

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou la CGSS à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommage matériel ou immatériel qu'il causerait à la CGSS, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses employés.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG/PI, il doit justifier avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de ses responsabilités garanties.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

À défaut de production de l'attestation d'assurance, le marché pourra être résilié, conformément au chapitre 7 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à ce que la (ou les) police(s) d'assurance en cause conserve(nt) tous ses (leurs) effets pour la durée du marché. Le montant des garanties souscrites devra être suffisant et adapté à la prestation objet du présent marché et à ses conséquences dommageables.

ARTICLE 24-RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation peut être prononcée conformément au chapitre 7 du CCAG-PI.

En complément des cas de résiliation visés au chapitre 7 du CCAG-PI, le marché peut être résilié en cas de modification substantielle des conditions du marché par le titulaire.

En outre, la CGSS peut aussi prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, s'il refuse l'application des pénalités visées à l'ARTICLE 22- du présent CCAP ou en cas d'inexécution répétée des prestations.

ARTICLE 25-REGLEMENT DES LITIGES

Par dérogation à l'article 43.2 du CCAG-PI, tout différend entre le titulaire et la CGSS doit faire l'objet d'une réclamation écrite du titulaire communiqué à la CGSS par courrier recommandé ou contre récépissé dans un délai de 30 jours courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ladite réclamation pour notifier sa décision, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet de la réclamation.

En cas de recours judiciaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-PI, le tribunal compétent concernant l'exécution du marché est le Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre
7 rue Victor Hugues, 97110 POINTE A PITRE.
Tél : 0590 89 69 50
Site Web : <http://www.justice.gouv.fr>

ARTICLE 26-DEROGATIONS AU CCAG-PI

L'ARTICLE 22- du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

L'ARTICLE 23- du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-PI.

L'ARTICLE 25- du présent CCAP déroge à l'article 43 du CCAG-PI.